

TUNISIE

Des femmes sont victimes de harcèlement, de torture et d'emprisonnement

Résumé

Plusieurs centaines de femmes ont été emprisonnées, harcelées et menacées en Tunisie ces deux dernières années. Bon nombre d'entre elles ont été victimes de tortures, de mauvais traitements, de coups, de sévices sexuels et de menaces de viol dans les locaux du ministère de l'Intérieur et dans les postes de police, où la torture et les mauvais traitements étaient déjà systématiquement infligés aux détenus de sexe masculin. Plusieurs dizaines de femmes ont été incarcérées à l'issue de procès inéquitables comme prisonnières d'opinion avérées ou probables.

Les femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux sont pour la plupart les épouses ou les proches parentes de membres ou sympathisants présumés du mouvement islamiste interdit *Ennahda* (Renaissance) et du Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT), non autorisé. Des femmes ont également été accusées d'activités politiques pour le compte de ces deux organisations.

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Tunisia: Women victims of harassment, torture and imprisonment. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1993.

Le gouvernement tunisien a régulièrement exprimé son engagement en faveur du respect des droits de l'homme et son opposition à la torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus. Il n'a toutefois pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques. Les demandes d'enquêtes publiques sur des cas de torture et de mort en détention formulées précédemment par Amnesty International sont restées sans réponse. L'Organisation exhorte aujourd'hui les autorités tunisiennes à :

- o veiller à ce qu'aucun individu ne soit maintenu en garde à vue prolongée et que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes dont les conclusions seront rendues publiques ;
- o faire en sorte qu'une femme policier soit toujours présente au moment de l'interpellation des femmes et qu'elle assiste à l'interrogatoire des détenues ;
- o veiller à ce qu'il soit mis un terme à la détention arbitraire et au harcèlement dont sont victimes les épouses et les familles des détenus.

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : MDE 30/02/93

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 3 juin 1993

TUNISIE

Des femmes victimes de harcèlement, de torture et d'emprisonnement

Sommaire

Introduction

Le contexte

Les arrestations arbitraires, la détention et le harcèlement

La garde à vue prolongée

La torture et les mauvais traitements

Les procès inéquitables

Conclusions et recommandations

Introduction

Plusieurs centaines de femmes ont été victimes depuis deux ans d'arrestations arbitraires en Tunisie. Bon nombre d'entre elles se sont plaintes d'avoir été torturées et maltraitées, et notamment d'avoir subi des sévices sexuels et d'avoir été menacées de viol, pendant leur détention au secret dans les locaux du ministère de l'Intérieur ainsi que dans des postes de police situés dans tout le pays. La plupart des personnes arrêtées ont été remises en liberté sans avoir été inculpées. D'autres ont été condamnées à l'issue de procès inéquitables à des peines allant jusqu'à dix-huit mois d'emprisonnement pour, entre autres infractions, appartenance à une organisation interdite, tenue de réunions non autorisées, distribution de tracts et collecte de fonds sans autorisation. Plusieurs dizaines de femmes ont été incarcérées comme prisonnières d'opinion avérées ou probables.

Les femmes ont dans un premier temps été la cible des forces de sécurité tunisiennes principalement du fait de leurs liens de parenté avec des membres ou des sympathisants du mouvement islamiste interdit *Ennahda* (Renaissance); certaines ont également été accusées de militer au sein de cette organisation. Toutefois, depuis la mi-92, des militantes et des épouses de militants du Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT) sont victimes des mêmes violations de leurs droits fondamentaux.

Le présent rapport expose les violations des droits de la personne perpétrées de plus en plus fréquemment à l'encontre des femmes depuis deux ans, et qui s'inscrivent dans le cadre plus large de la répression des opposants politiques qui a commencé à la fin de 1990. Certaines des violations dont des femmes sont victimes sont identiques à celles perpétrées à l'encontre des hommes accusés d'activités politiques illégales. Amnesty International les a exposées dans deux documents intitulés *Tunisie. Détention prolongée au secret et torture* (index AI: MDE 30/04/92) et *Tunisie. De lourdes peines à l'issue de procès inéquitables* (index AI: MDE 30/23/92), publiés respectivement en mars et en octobre 1992.

La situation des femmes emprisonnées ces deux dernières années en Tunisie est toutefois différente. En effet, la grande majorité d'entre elles ont été arrêtées en raison de leurs liens de parenté avec des hommes auxquels on reprochait des activités politiques illégales, plutôt qu'en raison de leurs propres activités. Cela ressort clairement du fait que la plupart n'ont été interrogées que sur l'endroit où se trouvait leur mari et sur ses activités et qu'elles n'ont jamais été elles-mêmes inculpées ni déférées à la justice.

D'autres épouses ou parentes de militants politiques ont comparu devant des tribunaux, car on leur reprochait apparemment leurs contacts et leurs liens avec les familles d'autres opposants politiques. Beaucoup d'entre elles avaient été inculpées pour avoir collecté des fonds sans autorisation en vue d'aider financièrement les familles d'autres détenus politiques. Un troisième groupe de femmes, dont un bon nombre sont des étudiantes, ont été condamnées pour leurs activités politiques illégales.

Pour rédiger le présent rapport, les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec un grand nombre de femmes, ainsi qu'avec leurs proches et des avocats. L'Organisation a étudié les certificats médicaux et a rencontré des médecins qui avaient examiné les victimes. L'identité des femmes dont le cas est exposé dans ce document n'est pas révélée, la plupart du temps à la demande des

victimes, afin d'éviter d'éventuelles représailles de la part des autorités comme cela s'est produit par le passé. Le fait de divulguer l'identité de ces femmes pourrait, par ailleurs, accroître la pression sociale exercée sur elles et sur leurs familles, notamment pour ce qui est des victimes de sévices sexuels.

Le contexte

Depuis septembre 1990, des milliers de membres et de sympathisants avérés ou présumés du mouvement islamiste non autorisé *Ennahda* ont été arrêtés. Ils ont fréquemment été maintenus en garde à vue prolongée, au-delà de la durée maximale de dix jours prévue par la loi tunisienne. La majorité des détenus ont été systématiquement torturés. Au moins huit sympathisants présumés d'*Ennahda* sont morts en 1991 et en 1992 des suites de torture ; les autorités ont affirmé que des enquêtes avaient été menées à ce sujet, mais les conclusions n'en ont jamais été rendues publiques.

En 1991, alors que la répression des islamistes était à son comble – on estime qu'au moins 8 000 personnes ont été arrêtées au cours de cette année –, de nombreuses femmes, étudiantes pour la plupart, soupçonnées d'avoir participé à des manifestations, ont également été appréhendées. Amnesty International a recueilli des témoignages faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des femmes détenues dans des postes de police et dans des centres de la Garde nationale, où la torture était déjà systématiquement infligée aux hommes. La plupart des étudiantes ont été libérées après une courte période de détention, d'autres ont été condamnées à l'issue de procès inéquitables pour avoir, entre autres, participé à des réunions illégales.

La répression menée par les forces de sécurité contre les militants avérés ou présumés du mouvement islamiste s'étant intensifiée, bon nombre d'entre eux sont entrés dans la clandestinité puis sont partis à l'étranger. Les forces de sécurité ont de ce fait concentré leur action sur les épouses et les parentes de ces hommes pour tenter d'obtenir des informations sur le lieu où ils se trouvaient ainsi que pour faire pression sur eux et les amener à se rendre. Les épouses des détenus ont également été harcelées, surtout dans la période précédant le procès, pour les contraindre à fournir des renseignements sur les activités politiques de leur mari. Elles recevaient régulièrement la visite de membres des forces de sécurité, le plus souvent la nuit, qui fouillaient leurs maisons et auraient parfois saisi des objets sans présenter de mandat de perquisition ni délivrer de reçu. Les épouses et les proches de détenus ont affirmé qu'elles étaient fréquemment menacées et parfois maltraitées, notamment bousculées et frappées. Les membres des forces de sécurité seraient parfois entrés par effraction dans les maisons quand les familles refusaient de leur ouvrir.

Dans le cadre de ce harcèlement, des proches parentes de militants ont ensuite été convoquées à maintes reprises dans les postes de police et retenues aux fins d'interrogatoire. Certaines d'entre elles avaient de jeunes enfants, qui sont restés seuls pendant la détention de leur mère, car on n'avait pas laissé à celle-ci le temps nécessaire pour les confier à quelqu'un. Beaucoup de femmes détenues ont déclaré qu'elles avaient été insultées, mais qu'elles n'avaient pas subi de mauvais traitements. Un grand nombre de femmes ont toutefois affirmé qu'elles avaient été torturées, frappées et déshabillées pendant leur détention et qu'elles avaient été soumises à des sévices sexuels et menacées de viol. Ces périodes répétées de détention n'ont, dans la plupart des cas, duré que quelques heures ou toute une

journée, voire plusieurs jours, et les femmes ont été remises en liberté sans avoir été inculpées. Le fait que la majorité d'entre elles n'ont jamais été inculpées ni jugées laisse à penser qu'elles ont été arrêtées arbitrairement pour faire pression sur elles et les contraindre à fournir des informations, ou à titre de sanction pour les activités de leurs proches.

La torture et les mauvais traitements infligés aux femmes dont le mari avait quitté le pays semblent avoir eu à la fois pour objet de leur arracher des informations sur les activités de leur conjoint et sur le lieu où il se trouvait ainsi que de faire pression sur ce dernier pour qu'il rentre en Tunisie et se livre aux autorités. Certains des hommes dont l'épouse avait été détenue et torturée ou maltraitée ont été jugés par contumace et condamnés à l'issue de procès inéquitables à des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité pour leur participation à un complot en vue de renverser le gouvernement.

En 1992, la majorité des militants d'*Ennahda* étant apparemment réduits au silence ou incarcérés, la répression s'est accentuée à l'encontre des militants du PCOT. Ce parti de gauche interdit, qui compte des sympathisants dans de nombreuses régions du pays, était alors le mouvement d'opposition qui critiquait avec le plus de véhémence la politique du gouvernement tunisien et la répression. Des membres du PCOT, parmi lesquels figuraient des femmes, ont été arrêtés puis torturés et maltraités dans des postes de police. Deux femmes enceintes accusées d'activités politiques illégales pour le compte du PCOT ont été libérées en janvier 1993 à la faveur d'une amnistie présidentielle qui a fait suite à des protestations au niveau national et international ; d'autres ont été maintenues en détention.

Les arrestations arbitraires, la détention et le harcèlement

Dans le cadre de la répression menée depuis deux ans, des militantes ou des parentes de militants politiques ont fréquemment été victimes de harcèlement, cette pratique constituant parfois un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, des femmes qui avaient rencontré les représentants d'Amnesty International en Tunisie en 1991 et en 1992 ou pris contact avec l'Organisation pour transmettre des informations à propos de l'arrestation de leurs proches, de leur maintien en détention prolongée ou des tortures qui leur avaient été infligées ont elles-mêmes été arrêtées. Elles ont été interrogées sur les renseignements qu'elles avaient fournis aux délégués de l'Organisation, maltraitées et menacées d'être incarcérées ou de subir d'autres mauvais traitements si elles continuaient à transmettre des informations à Amnesty International ou à d'autres organisations. Des hommes qui avaient aidé en 1991 les représentants de l'Organisation à prendre contact avec les familles de détenus morts en détention ou victimes de tortures ont également été arrêtés.

Une avocate qui avait assuré la défense de nombreux militants islamistes accusés de délits politiques a été interrogée et menacée par la police à plusieurs reprises. C'est ce qui s'est notamment passé à la mi-91, lorsque des policiers ont investi son cabinet. En cette occasion, un groupe de femmes qui étaient venues la consulter à propos du dossier de leurs maris détenus ont été interpellées et retenues pendant plusieurs heures au poste de police aux fins d'interrogatoire. À la fin de 1992, l'avocate a de nouveau été interrogée et les policiers l'ont avertie qu'il ne fallait plus transmettre d'informations sur des dossiers pénaux à Amnesty International ou à d'autres organisations.

Des parentes de militants recherchés par les autorités ont également été retenues en otage afin de faire pression sur leurs proches et les amener à se rendre. Une jeune fille originaire de Tadjerouine a été arrêtée à son domicile le 22 mars 1993, à la place de sa sœur condamnée par défaut à huit mois d'emprisonnement pour son appartenance au mouvement interdit *Ennahda* et pour la tenue de réunions interdites. Les policiers ont dit à sa famille qu'elle serait remise en liberté quand sa sœur se serait livrée aux autorités. La jeune fille recherchée par la police était étudiante à l'université de Tunis et n'était pas entrée dans la clandestinité. Elle s'est présentée le lendemain au poste de police, où elle a été retenue. Sa sœur a été maintenue au secret pendant quatre jours encore, au cours desquels elle a été interrogée sur les activités de la jeune étudiante avant d'être remise en liberté sans avoir été inculpée.

Un très grand nombre de personnes, hommes et femmes, ont été condamnées par défaut, sans même avoir reçu de citation à comparaître à leur procès. Certains de ces condamnés, qui étudiaient ou travaillaient en dehors de leur localité d'origine, n'étaient pas entrés dans la clandestinité; d'autres, qui n'avaient pourtant pas changé d'adresse, n'avaient pas reçu de citation.

Des proches de militants du PCOT ont également été l'objet de harcèlement. Des policiers ont perquisitionné à plusieurs reprises en 1992 et en 1993, sans mandat et souvent de nuit, au domicile d'une avocate mariée à un militant très connu de ce parti (condamné par défaut à quatre ans d'emprisonnement, celui-ci était entré dans la clandestinité en novembre 1992). En une occasion, alors qu'au milieu de la nuit cette femme refusait d'ouvrir en arguant de l'illégalité d'une perquisition effectuée sans mandat, les policiers ont enfoncé la porte. Une autre fois, la fille de l'avocate, âgée de onze ans, a été interrogée en l'absence de sa mère et son frère, également interrogé, a été sommé de se présenter régulièrement au poste de police. Le propriétaire de la maison a lui aussi reçu la visite nocturne des policiers et a été interrogé sur les activités de l'avocate.

L'épouse d'un militant présumé du PCOT qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à El Kef a été retenue au poste de police et interrogée pendant toute une journée après avoir rencontré en avril 1993 un représentant d'Amnesty International.

Ces représailles exercées à l'encontre des épouses et des parentes de détenus ainsi que de toute personne qui fournit des informations sur les violations des droits de l'homme sont en contradiction flagrante avec les assurances données par les autorités tunisiennes à Amnesty International et aux autres organisations de défense des droits de l'homme à propos du respect de la Tunisie pour les droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et d'association. La pratique des arrestations arbitraires est en outre contraire à l'article 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Tunisie est partie, et qui dispose: «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.*»

Les pressions exercées par les autorités sur les propriétaires et les employeurs des opposants présumés et de leurs proches auraient souvent entraîné l'expulsion de ceux-ci de leur domicile et leur licenciement. Cette dernière année, les femmes travaillant dans le secteur public ont été l'objet de pressions visant à leur faire abandonner le port du *hijab* (voile islamique), tant à leur travail qu'à l'extérieur, sous la menace de perdre leur emploi. De plus, les femmes qui portent le *hijab* sont systématiquement interceptées à la grille de la prison et empêchées de rendre visite à leurs proches ou de leur faire parvenir de la nourriture. Les épouses des islamistes emprisonnés ne sont jamais informées en cas de transfert de leur mari dans un autre établissement et certaines d'entre elles ont été empêchées de rencontrer leur époux sous prétexte que seul leur nom de jeune fille figurait sur leur carte d'identité. Les actes de mariage, dont la validité était reconnue pour les visites, ne sont désormais plus acceptés. Cette mesure contrevient aux dispositions du principe 19 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose : *« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux... »*

La garde à vue prolongée

Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état du maintien en garde à vue prolongée de détenus, et notamment de femmes, au-delà de la durée maximale de dix jours. C'est pendant cette période, où les détenus sont maintenus au secret sans pouvoir entrer en contact avec leur famille ni avec un avocat, qu'ils risquent le plus d'être victimes de torture et de mauvais traitements.

La loi tunisienne limite la garde à vue à une période initiale de quatre jours, à l'issue de laquelle une prolongation écrite peut être accordée par le procureur de la République pour une autre période de quatre jours et, dans des cas exceptionnels, pour une période supplémentaire de deux jours, ce qui porte la durée maximale totale à dix jours.

L'article 13 bis du Code de procédure pénale tunisien autorise le détenu, son conjoint ou l'un de ses proches à exiger un examen médical même pendant la période de garde à vue.

Le principe 16-1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose :

« Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. »

Les familles des détenus ne sont toutefois jamais informées du lieu de détention de leurs proches après leur arrestation. Les autorités refusent systématiquement de leur fournir des informations à ce sujet et les policiers affectés aux centres de garde à vue nient habituellement la détention. Par ailleurs, dans la grande majorité des cas où la période initiale de garde à vue est prolongée, l'autorisation

écrite du procureur de la République n'est pas présentée aux avocats de la défense.

Ces pratiques, systématiques depuis la fin de 1990 à l'encontre des détenus politiques de sexe masculin, sont de plus en plus souvent utilisées depuis deux ans contre les femmes.

Deux étudiantes de Tadjerouine âgées de vingt-trois ans et arrêtées le 23 mars 1993 ont été maintenues au secret dans les locaux de la police jusqu'à leur comparution en justice les 6 et 7 avril 1993, soit cinq jours au-delà de la durée maximale légale. Bien qu'ayant pris contact avec le poste de police local, leurs familles avaient été dans l'impossibilité d'obtenir la moindre information à leur sujet.

Une femme arrêtée le 4 janvier 1993 a été placée en garde à vue au poste de police d'El Kef. Pendant vingt-sept jours, ses proches n'ont pu obtenir la moindre information quant à son lieu de détention, et ce n'est que trente jours après son interpellation qu'ils ont pu la voir.

Une mère de trois enfants libérée en septembre 1992 après avoir purgé une peine de huit mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale et tenue de réunions non autorisées a été de nouveau interpellée à Tunis le 5 avril 1993. Bien que s'étant adressée à plusieurs reprises aux autorités, la famille de cette détenue n'était toujours pas parvenue le 12 mai 1993 à obtenir la moindre information sur son lieu de détention.

La torture et les mauvais traitements

Depuis deux ans et demi, les détenus politiques tunisiens sont fréquemment torturés et maltraités pendant leur garde à vue, celle-ci étant souvent prolongée. À mesure que le cercle de la répression exercée à l'encontre des militants politiques et de leurs proches s'est élargi, de plus en plus de détenues ont été victimes de torture et de mauvais traitements pendant leur détention au secret. Ces pratiques constituent une violation des normes internationales relatives à la protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements que la Tunisie a ratifiées, ainsi que de la législation tunisienne.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige la Tunisie à «*veille[r] à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale*» (art. 4-1) et à «*rend[re] ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité*» (art. 4-2). L'article 2 de cette convention enjoint à la Tunisie de «*prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction*» et dispose : «*Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*» La convention oblige également la Tunisie à «*assurer à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes [...] qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause*» (art. 13).

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : «*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*»

L'article 101 du code pénal tunisien prévoit que tout agent de la force publique qui a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers qui que ce soit est puni d'un emprisonnement de cinq ans. L'article 103 étend cette peine d'emprisonnement aux violences ou mauvais traitements exercés contre un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations; les menaces de violence sont punies d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Des tortures et des mauvais traitements continuent néanmoins d'être infligés aux détenus, au mépris total des lois tunisiennes et des normes internationales. Le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques et pour contraindre les agents de la force publique à respecter les obligations découlant du droit international et de la législation tunisienne.

Amnesty International a reçu de nombreux témoignages émanant de femmes, de leurs proches et d'avocats et a eu connaissance d'un grand nombre d'autres cas de femmes qui ont été maltraitées pendant leur garde à vue en Tunisie. Il est néanmoins difficile d'évaluer le nombre exact des victimes. En effet, beaucoup de femmes ayant subi de telles violations ne souhaitent pas en parler, parce qu'elles ont honte et se sentent profondément humiliées et parce qu'elles craignent les représailles dont elles-mêmes et leurs proches pourraient être la cible.

Une femme de trente-cinq ans, mère de trois enfants et épouse d'une personnalité du mouvement *Ennahda*, a été torturée, maltraitée et soumise à un harcèlement constant en 1991 et en 1992; elle a finalement réussi à quitter la Tunisie. Des médecins spécialisés dans les soins aux victimes de torture et exerçant au sein de l'Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE), à Paris, ont confirmé que cette femme souffrait toujours d'une paralysie partielle du bras droit résultant apparemment d'une suspension prolongée par les poignets. Ils ont ajouté que son état physique correspondait aux tortures qu'elle avait décrites. Cette femme a fait le récit suivant :

«À partir de mars 1991, après que mon mari eut quitté la Tunisie, j'ai dû me présenter au ministère de l'Intérieur trois fois par semaine. Chaque fois ils me gardaient plusieurs heures, parfois toute la journée. Ils me demandaient où était mon mari et ne me croyaient pas quand je leur disais que je l'ignorais. Ils me menaçaient. Ils m'ont fait enlever le hijab plusieurs fois et m'ont dit de divorcer d'avec mon mari. Ils m'ont déshabillée, m'ont menacée de sévices sexuels et m'ont battue. Une fois, en août 1992, ils m'ont gardée toute la journée; ils m'ont déshabillée devant plusieurs policiers, deux femmes appartenant à la police et mon frère qui m'avait accompagnée. Puis ils ont fait entrer dans la pièce un membre d'Ennahda qui était détenu et ils ont dit qu'ils allaient le forcer à me violer. Ils ont éteint des cigarettes sur mes organes génitaux pendant que deux policiers me maintenaient les mains et qu'une femme policier me tenait le visage. Ils m'ont suspendue par les poignets, m'ont frappée sur tout le corps et m'ont cassé le bras. Quand ils m'ont relâchée tard dans la soirée, je me suis rendue à l'hôpital. Trois jours plus tard, quand je suis allée signer comme d'habitude [au ministère de l'Intérieur], je leur ai dit que j'avais pris contact avec un avocat et déposé une plainte. Ils m'ont dit de retirer ma plainte, sinon ils allaient me violer et m'accuser d'adultère.»

Cette femme est ensuite allée vivre dans sa famille. Certains de ses proches ont été harcelés et maltraités pour avoir accepté de l'héberger avec ses enfants. Son frère a été interpellé et maltraité à plusieurs reprises. Après que cette femme eut quitté la Tunisie, sa sœur a été arrêtée plusieurs fois et a été victime de tortures et de sévices sexuels.

Amnesty International a également recueilli le témoignage de l'épouse d'un autre membre éminent d'*Ennahda* qui a quitté la Tunisie en 1991 :

« J'ai été arrêtée le 4 septembre 1991. Ils m'ont emmenée au ministère de l'Intérieur. Ils m'ont dit d'enlever mon foulard et m'ont demandé où était mon mari. J'ai enlevé mon foulard et ensuite ils m'ont dit d'enlever ma robe, mais j'ai refusé. Ils ont alors déchiré ma robe et mes sous-vêtements, ne me laissant que ma culotte. Ils m'ont jetée sur un matelas, ont pris un bâton et m'ont frappée et insultée. Le lendemain, ils ont amené mon frère ; je ne portais que ma culotte et j'ai crié, ils ont alors jeté un seau d'eau sur moi. La nuit un homme est entré, il apportait une bouteille de lait. J'ai refusé de boire, mais il m'a forcée et j'ai vomi. Il est parti ensuite. Beaucoup de gens sont alors entrés et ont commencé à m'interroger. Sept personnes m'interrogeaient en même temps. Ils m'ont dit : « Si tu avais été honnête, on ne t'aurait pas déshabillée et laissée en culotte. » Ils ont pris une bouteille et un bâton et m'ont dit d'enlever mes sous-vêtements. J'ai refusé. Ils ont essayé d'enlever ma culotte et je me suis mise à crier. Ensuite ils ont dit : « Habille-toi, on revient dans un quart d'heure. ». Quand ils sont revenus, je leur ai dit tout ce que je savais. J'ai précisé que si j'avais su où était mon mari, je le leur aurais dit. Ils m'ont alors forcée à me redéshabiller et ont essayé d'enlever ma culotte ; ils m'insultaient tous les sept. Je me suis évanouie et ils m'ont laissée toute la nuit. J'ai pensé à me suicider. Ils m'ont relâchée le 9 septembre. »

Cette femme a ensuite quitté la Tunisie.

Une mère de deux enfants arrêtée à Béja en décembre 1992 a été détenue au secret pendant plus de huit semaines au poste de police de cette ville. Elle a affirmé qu'on l'avait ligotée et frappée sur tout le corps et qu'on lui avait à plusieurs reprises plongé la tête dans de l'eau sale. Cette femme a ensuite été jugée et condamnée à cinq mois d'emprisonnement avec sursis pour collecte de fonds sans autorisation. Elle a déclaré que d'autres femmes retenues dans le même poste de police avaient également été torturées et maltraitées.

Le 6 novembre 1992, une femme enceinte de cinq mois soupçonnée d'activités politiques pour le compte du PCOT a été arrêtée à son domicile de Gabès par des membres des forces de sécurité. Ceux-ci ont fouillé sa maison sans avoir présenté de mandat de perquisition. Ils ont dit à cette femme qu'ils l'emmenaient au poste de police pour quelques minutes seulement, afin d'effectuer des vérifications à propos de son mari interpellé quelques heures auparavant. Cette femme a alors été contrainte de laisser sa petite fille seule. Elle a affirmé qu'au cours de sa garde à vue au poste de police de Gabès elle avait été partiellement déshabillée, frappée à coups de bâton et menacée de viol ainsi que d'autres actes de violence si elle ne fournissait pas d'explications sur ses activités politiques. L'un des policiers lui aurait dit : *« On va te faire descendre ce que tu as dans le ventre. »* Elle a été contrainte de signer un procès-verbal sans en connaître le contenu. Comme son état de santé se dégradait et qu'elle risquait de faire une fausse couche, les policiers l'ont relâchée le lendemain. Son arrestation n'est pas mentionnée dans les registres de la police. Cette femme s'est ensuite rendue à l'hôpital, où elle a

reçu des soins pendant deux jours ; elle est sortie avec un certificat médical lui enjoignant de rester alitée pendant deux semaines. Elle a également consulté d'autres spécialistes et a tenté de déposer une plainte pour les mauvais traitements qui lui avaient été infligés pendant sa garde à vue. Cette femme a de nouveau été arrêtée le 13 novembre ; elle a été interrogée alors qu'elle était allongée sur le sol au poste de police, incapable de rester debout. Relâchée quelques heures plus tard, elle a de nouveau été interpellée le lendemain. Une autre femme, enceinte de six mois, arrêtée le 13 novembre à Gabès et accusée d'activités au sein du PCOT, a été bousculée, giflée et menacée à l'intérieur du même poste de police. Elle a vu l'autre femme allongée sur le sol après avoir subi des mauvais traitements et a signé le procès-verbal sous l'effet de la peur.

Les deux femmes ont été jugées le 18 novembre 1992, en même temps que neuf hommes également accusés d'activités politiques pour le compte du PCOT. Elles ont été condamnées à quatre mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale (le PCOT) et collecte de fonds sans autorisation. Les avocats de la défense ont sollicité un examen médical de leurs clientes ainsi qu'une enquête sur leurs plaintes pour mauvais traitements, mais le tribunal n'a pas fait droit à leurs demandes. Les deux femmes enceintes sont restées en détention jusqu'au 11 janvier 1993, date de l'audience d'appel, bien que le tribunal ait ordonné leur remise en liberté sous caution en attendant qu'il soit statué sur leur recours. Leurs condamnations ont été confirmées, mais elles ont été libérées le lendemain à la faveur d'une grâce présidentielle. Les deux femmes ont perdu leur emploi pour avoir été condamnées à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Depuis leur remise en liberté, elles ont été interrogées par la police à propos de leurs activités, de leurs relations avec d'autres personnes et de leurs sources de revenus.

Une étudiante de vingt et un ans, originaire d'El Kef, a été arrêtée le 12 février 1993 et détenue au secret dans le poste de police de la localité pendant sept jours. Elle a affirmé qu'on l'avait déshabillée et battue. Son avocat a sollicité un examen médical qui a été refusé par le tribunal ; la jeune fille présentait pourtant des marques aux mains et aux poignets lors de sa comparution en justice. Elle a été condamnée à sept mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale (le PCOT) et collecte de fonds sans autorisation.

Le gouvernement tunisien a fréquemment déclaré que la torture était inacceptable. En avril 1991, il a créé un Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en juin 1991, une commission d'enquête pour examiner les plaintes pour torture a été établie. Un conseiller présidentiel pour les droits de l'homme a été nommé en juin 1991 également, et un service des droits de l'homme a été institué en 1992 au sein des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères. Le poste de médiateur attaché à la présidence a été créé en décembre 1992. La Tunisie a signé en avril 1993 l'article 41 du PIDCP, qui permet à un État partie de présenter au Comité des droits de l'homme des communications dans lesquelles il prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du PIDCP.

Un rapport de la commission d'enquête désignée par le gouvernement pour examiner l'application des réformes de la procédure pendant la période précédant les procès, rendu public en juillet 1991, indiquait que 116 membres des forces de sécurité avaient fait l'objet de mesures disciplinaires. Le gouvernement tunisien a cependant toujours refusé de fournir des détails sur les infractions commises et les

sanctions appliquées. Aucune enquête publique n'a été effectuée sur les cas de torture et de mort en détention qui ont été signalés.

Les autorités tunisiennes ont démenti la plupart des accusations de torture à l'encontre d'hommes et de femmes en détention qui avaient été formulées par le passé par Amnesty International. Malgré ses demandes, l'Organisation n'a jamais été informée des conclusions d'aucune enquête menée sur l'un ou l'autre des cas circonstanciés qu'elle avait soumis aux autorités.

Les procès inéquitables

Plusieurs dizaines de femmes ont été jugées et condamnées à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale, participation à des réunions et collecte de dons sans autorisation, ainsi que pour avoir prôné des actes susceptibles de troubler l'ordre public. La grande majorité des hommes et des femmes condamnés en Tunisie à des peines d'emprisonnement pour des délits politiques ont été déclarés coupables à l'issue de procès qui n'avaient pas respecté les normes internationales. Les plaintes des détenus pour détention prolongée au secret et torture ainsi que les demandes d'examen médicaux et d'enquêtes sur ces plaintes présentées par les avocats de la défense sont systématiquement ignorées ou rejetées à tous les stades de la procédure, tant dans la période précédant le procès qu'au cours des audiences.

L'accusation ne fournit dans la plupart des cas aucune preuve à l'appui des accusations d'appartenance à une organisation illégale, et les dates et les lieux des réunions non autorisées sont rarement, voire jamais, précisés. Cela contrevient à l'article 14-2 du PIDCP, qui dispose qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable [cf. observation générale 13 du Comité des droits de l'homme]. Les aveux apparemment arrachés sous la contrainte sont souvent le seul élément à charge, ce qui constitue une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture, lequel dispose que la Tunisie doit «veiller à ce que toute déclaration [...] obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite». Il arrive que des prévenus soient condamnés sur la base des aveux d'autres personnes qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'interroger, contrairement aux dispositions de l'article 14-3-e du PIDCP.

À mesure que le cercle de la répression s'est élargi, des femmes, et notamment des étudiantes et des lycéennes, ont été jugées selon la même procédure inéquitable et emprisonnées. La plupart d'entre elles avaient été inculpées de collecte de fonds sans autorisation, infraction plus rarement reprochée aux hommes, en vue d'apporter un soutien financier aux épouses d'autres détenus politiques. Bon nombre d'entre elles sont des prisonnières d'opinion ou sont susceptibles d'être considérées comme telles.

La loi 69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques ne comporte aucune disposition réglementant ou interdisant les rassemblements privés. Elle est pourtant constamment utilisée pour condamner des hommes et des femmes accusés d'avoir rencontré d'autres personnes, parfois une seule, dans des lieux privés. De plus, les tribunaux emploient souvent le terme de «réunions secrètes», qui ne se trouve pas dans le droit tunisien.

L'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale et tenue de réunions interdites constitue une violation flagrante de l'article 22-1 du PIDCP, qui dispose que «*toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres...*».

Deux femmes et neuf hommes, jugés en novembre 1992 à Gabès pour leurs liens avec le PCOT, ont été reconnus coupables d'appartenance à une organisation illégale (le PCOT), de collecte de fonds sans autorisation, de tenue de réunions illégales et de distribution de tracts. Le texte à cause duquel certains des prévenus ont été incarcérés contenait des critiques à l'égard du gouvernement tunisien, mais il ne prônait en aucune façon la violence ou la rébellion. Devant le tribunal, les deux femmes sont revenues sur leurs aveux en affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la contrainte. Aucune autre preuve de leur appartenance au PCOT, des dates et des lieux de réunion ni des collectes de fonds n'a été apportée par l'accusation.

Une étudiante de vingt et un ans originaire d'El Kef a été jugée par défaut en octobre 1992, alors qu'elle poursuivait ses études à l'université de Tunis. Elle a été condamnée à trois ans et deux mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale (*Ennahda*), tenue de réunions secrètes et distribution de tracts. Arrêtée en novembre 1992, elle a été rejugée et a vu sa peine ramenée à six mois d'emprisonnement. Cependant, le ministère public a interjeté appel et la jeune fille a été condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement. Aucun exemplaire des tracts qu'elle était accusée d'avoir distribué n'a été produit à l'audience ; son appartenance à *Ennahda* et sa participation à des réunions secrètes n'ont pas davantage été établies. Cette étudiante a affirmé qu'elle avait été frappée et maltraitée pendant sa détention au secret au poste de police d'El Kef. Son avocat a sollicité un examen médical et une enquête sur ses plaintes pour mauvais traitements, mais le tribunal n'en a pas tenu compte. À l'issue d'un autre procès, la jeune fille a aussi été condamnée par défaut pour les mêmes faits à dix-huit mois d'emprisonnement.

Un très grand nombre d'hommes et de femmes ont été condamnés par défaut sans avoir été cités à comparaître à l'audience ou sans que leur déclaration de culpabilité leur ait été signifiée. Certains, arrêtés par la suite, purgent actuellement leur peine d'emprisonnement, d'autres sont entrés dans la clandestinité pour échapper à l'arrestation ou s'attendent à être arrêtés prochainement.

Une femme jugée par défaut à Tunis pendant l'été 1992 a été condamnée à six mois d'emprisonnement pour avoir distribué des tracts du PCOT et écrit des slogans sur les murs. Aucun exemplaire des tracts qu'il lui était reproché d'avoir distribués n'a été produit à l'appui de l'accusation. Cette femme n'a pas été citée à comparaître alors qu'elle n'avait pas changé de domicile ; elle n'a pas encore été arrêtée.

Conclusions et recommandations

Amnesty International a fait de nombreuses recommandations au gouvernement tunisien afin qu'il mette un terme aux violations graves des droits de l'homme régulièrement signalées depuis 1990. Les autorités ont pris un certain nombre de mesures en réponse aux demandes de l'Organisation. Elles ont notamment fait afficher dans tous les postes de police le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et instauré des comités des droits de l'homme ainsi que des commissions d'enquête. Cependant, ces initiatives n'ont pas mis fin aux tortures et aux mauvais traitements qui sont systématiquement infligés aux détenus politiques en Tunisie.

Les autorités ont présenté les réformes susmentionnées comme la preuve de leur engagement en faveur des droits fondamentaux, mais celles-ci n'ont pas conduit à une évolution positive de la situation. Jusqu'à présent, aucune enquête publique n'a été ouverte sur les cas de mort en détention survenus en 1991 et en 1992. Quant aux conclusions des enquêtes effectuées sur des plaintes circonstanciées pour torture et mauvais traitements infligés pendant la détention au secret, elles n'ont jamais été rendues publiques, malgré des demandes répétées en ce sens. Les juges d'instruction et les juridictions de jugement ne diligents pas d'investigations appropriées sur les plaintes pour torture et mauvais traitements. Les auteurs de tels actes peuvent donc récidiver en toute impunité.

Amnesty International craint que ces violations ne se poursuivent et que le cercle de la répression ne s'élargisse tant que les autorités tunisiennes refuseront d'admettre qu'elles sont très répandues et que la torture et les mauvais traitements sont systématiques.

L'Organisation appelle donc encore une fois le gouvernement à reconnaître que la torture et les mauvais traitements restent un problème grave en Tunisie. Elle demande aux autorités de déclarer que la torture, les mauvais traitements et les autres formes de harcèlement qui constituent une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne seront plus tolérés en aucun cas.

Le gouvernement tunisien devrait en outre :

1. Ordonner rapidement l'ouverture d'enquêtes exhaustives et indépendantes dans tous les cas où une plainte a été déposée pour des irrégularités de procédure, des tortures ou des mauvais traitements, et faire connaître sans délai aux victimes et à leurs avocats les conclusions de ces enquêtes.
2. Faire en sorte que les responsables de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de détenus soient déférés à la justice et que les victimes de torture reçoivent des soins médicaux et une indemnité ; établir des programmes spéciaux et indépendants de rééducation pour les victimes de torture et de mauvais traitements.
3. Veiller à ce que la durée légale de garde à vue soit respectée dans tous les cas et que la prolongation au-delà de la période initiale de quatre jours ne soit autorisée que dans des cas exceptionnels et sur demande écrite du procureur de la République.

4. Garantir que :
 - a. les familles des détenus sont informées immédiatement du lieu de détention et du statut légal de ces derniers ;
 - b. les détenus bénéficient d'un examen médical peu après leur arrestation ;
 - c. les détenus ne sont interrogés qu'en présence d'un avocat et qu'une femme policier assiste à l'interrogatoire des détenues
5. Faire savoir aux juges d'instruction et aux juridictions de jugement que les aveux rétractés à l'audience ne peuvent être retenus comme seul fondement de la condamnation.
6. Prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis un terme au harcèlement dont sont victimes les épouses et les proches des détenus et qui constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.